



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 171/2023 du 22 décembre 2023

Numéro de dossier : DOS-2020-02242

Objet : Plainte relative à un refus de déréférencement par un moteur de recherche

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président, et de messieurs Jelle Stassijns et Yves Pouillet, membres, reprenant l'affaire en cette composition;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, représenté par Maître Caroline Carpentier, avocate, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue du Congo, 1, ci-après : "le plaignant".

Les défenderesses : Google LLC, société de droit de l'Etat du Delaware, dont le siège est établi 1600 Amphitheatre Parkway Mountain View, CA94043, Californie , Etats-Unis d'Amérique, ci-après : « la première défenderesse » ;

La SA Google Belgium, dont le siège social est établi chaussée d'Etterbeek 180 à 1040 Bruxelles (Etterbeek) et inscrite à la Banque Carrefour des

entreprises (BCE) sous le numéro 0878.065.378, ci-après : « la seconde défenderesse » ;

Toutes deux représentées par Maître Gerrit Vandendriessche et Maître Louis-Dorsan Jolly, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C, B414 ;

Ci-après dénommées ensemble « les défenderesses ».

*

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne le refus opposé par la première défenderesse de faire droit à la demande de suppression formulée par le plaignant des URLs ci-dessous de la liste des résultats d'une recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur la base de ses nom et prénom usuels du plaignant :
 - [...]
 - [...]
2. Le plaignant rapporte au regard de ces liens que dans ses éditions électroniques de certains mois de l'année 2014, l'éditeur de presse concerné a publié des articles portant de graves accusations envers la société dont il était administrateur. La moralité des dirigeants de cette société – dont le plaignant nommément cité – était directement mise en cause, le plaignant (comme d'autres) étant accusé de mauvais traitements à l'égard de résidents des établissements gérés par ladite société. Ces articles ont par ailleurs fait l'objet d'un droit de réponse de la part de cette dernière. Le plaignant rapporte également qu'un rapport d'enquête a été réalisé par l'autorité de tutelle de ces établissements (Z) – rapport qu'il produit au titre de pièce à l'appui de sa plainte - et que ce rapport a totalement infirmé les accusations tenues dans lesdits articles.
3. Le 16 mars 2020, le plaignant a adressé une demande de déréférencement au moteur de recherche Google, sollicitant la suppression des résultats de recherche des 2 URL mentionnés au point 2 (demande n°2-4543000029445).
4. Le 17 mars 2020, le plaignant a reçu une réponse négative à sa demande motivée par le fait qu'à l'issue de l'examen de la balance des droits opérée par le moteur de recherche, en ce compris de facteurs tels que la pertinence des informations dans le cadre de la vie professionnelle du plaignant, il ne pouvait être donné une suite favorable à sa demande de déréférencement.
5. Le 11 mai 2020, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre les défenderesses à l'encontre de ce refus. Le plaignant y argumente

que ces articles de presse publiés alors 6 ans plus tôt – et qui contiennent incontestablement des données à caractère personnel le concernant – sont obsolètes et diffusent des données qui ne sont plus ni adéquates, ni pertinentes, ni limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité d’information du public pour laquelle elles étaient traitées. Le plaignant souligne à cet égard l’absence de publication du droit de réponse communiqué d’une part et le fait que le rapport de Z (point 2 ci-dessus) a conclu que les manquements dénoncés n’étaient pas établis d’autre part. Il ajoute qu’il n’exerce plus aucune fonction dans la société concernée et ce depuis 3 ans à l’époque et qu’il n’a jamais joué de rôle particulier dans la vie publique ni ne pourrait être considéré comme une personnalité publique ou médiatique. Il conclut qu’à l’appui de ces différents éléments, la publication de ses nom et prénom ne présente plus d’intérêt pour le public. C’est donc à tort selon lui que le moteur de recherche Google a refusé de déréférencer les urls litigieux, le maintien de ceux-ci étant par ailleurs de nature à porter une atteinte considérable à son honneur et à sa réputation professionnelle.

6. Le 12 mai 2020, la plainte du plaignant est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l’APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l’article 62, § 1^{er} de la LCA,
7. Le 11 septembre 2020, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l’article 95, § 1^{er}, 1^o et de l’article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
8. A la même date, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l’article 95, § 2 ainsi qu’à l’article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l’article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions. La date limite pour la réception des conclusions en réponse des défenderesses est fixée au 23 octobre 2020, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 16 novembre 2020 et celle pour les conclusions en réplique des défenderesses au 8 décembre 2020.
9. Le 23 septembre 2020, les défenderesses acceptent de recevoir toutes les communications relatives à l’affaire par voie électronique et manifestent leur intention de recourir à la possibilité d’être entendues conformément à l’article 98 de la LCA.
10. Le 8 octobre 2020, le conseil du plaignant informe la Chambre Contentieuse du souhait de son client de retirer la plainte qu’il a introduite à l’encontre des défenderesses et de se désister des demandes formulées à l’encontre de celles-ci. Le plaignant expose qu’en effet, à la suite du déréférencement des 2 urls litigieux opéré dans l’intervalle sur le moteur de recherche, sa plainte est devenue sans objet de sorte que, selon lui, la base légale pour continuer l’examen de cette plainte devant la Chambre Contentieuse a disparu.

11. Le 12 octobre 2020, les défenderesses informent à leur tour la Chambre Contentieuse de ce que la première défenderesse a effectivement déréférencé les urls faisant l'objet de la plainte dans son moteur de recherche à partir d'une recherche du nom du plaignant. Les défenderesses ajoutent qu'elles acceptent le retrait de la plainte et le désistement du plaignant et qu'elles partagent la position du plaignant selon laquelle la plainte est devenue sans objet et doit être classée sans suite.
12. Les défenderesses ajoutent qu'elles s'opposent à la publication, même de manière anonymisée ou pseudonymisée, d'une quelconque décision de la Chambre Contentieuse dans ce dossier. Enfin, elles précisent que si la Chambre devait décider de poursuivre la procédure dans cette affaire, elles se réservent le droit de se défendre par écrit et oralement lors d'une audition.
13. Le 22 octobre 2020, la Chambre Contentieuse invite les parties à conclure sur leur demande de ne pas publier sa décision de classement sans suite éventuelle (si telle devait en effet être la décision adoptée à l'issue du dossier). Les délais pour conclure sont alors fixés comme suit : le 6 novembre 2020 pour le dépôt des conclusions en réponse des défenderesses ; le 23 novembre 2020 pour le dépôt des conclusions en réplique du plaignant et le 8 décembre 2020 pour le dépôt des conclusions en réplique des défenderesses.
14. Le 5 novembre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions des défenderesses. Aux termes de celles-ci, les défenderesses précisent que dès lors que la procédure est sans objet au vu des engagements pris par les parties dans leur transaction confidentielle, elles n'estiment pas opportun qu'une audience ait lieu. Quant à la publication de la décision à intervenir, elles précisent qu'elles demandent à titre principal, que la décision ne soit pas publiée et à titre subsidiaire, que la décision soit publiée avec pseudonymisation des données qui les concernent.
15. Les défenderesses fondent leurs demandes sur les considérations suivantes :
 - (1) la publication de la décision est, aux termes de l'article 100 de la LCA une sanction que la Chambre Contentieuse peut adopter au cas par cas. Les défenderesses estiment qu'une telle sanction ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce compte tenu du désistement intervenu et partant, de la perte d'objet de la plainte. Si la publication devait poursuivre un but d'information, elle ne serait de l'avis des défenderesses, pas plus justifiée dès lors que le public n'aurait aucun intérêt à être informé d'une décision prise à l'issue d'une procédure devenue sans objet.
 - (2) à titre subsidiaire, si la décision devait être publiée, sa publication non pseudonymisée violerait le principe de légalité des incriminations et des peines dès lors qu'elle constituerait une sanction supplémentaire par rapport à la publication

pseudonymisée que la Chambre Contentieuse a pris l'habitude d'ordonner. Les défenderesses s'appuient en ce sens sur l'article 7bis du Code pénal (aux termes duquel la publication ou la diffusion d'une décision est une peine applicable aux infractions commises par des personnes morales), la LCA et ses travaux préparatoires ainsi que sur la *Loi du 5 mai 2019*¹ (dont elles indiquent qu'elle consacre le principe d'omission des données permettant l'identification directe des parties et des autres personnes à la cause) pour conclure que seule une publication pseudonymisée de la décision serait licite.

16. Le 5 novembre également, le plaignant informe la Chambre Contentieuse qu'il n'entend pas prendre position sur la question de la future publication ou non de la décision à intervenir sur le site de l'APD et se réfère à la décision souveraine qui sera prise par la Chambre Contentieuse quant à ce.

II. Motivation

17. Le dossier soumis à l'examen de la Chambre Contentieuse porte sur l'exercice par le plaignant de son droit à l'effacement. La demande porte sur deux liens référencés dans les résultats offerts par le moteur de recherche exploité par Google lorsque le nom usuel du plaignant est introduit comme critère de recherche.
18. Ainsi qu'il a été exposé ci-avant, le moteur de recherche n'a pas donné de suite favorable à la demande du plaignant sur la base de la motivation résumée au point 4 ci-dessus. A la suite de ce refus, le plaignant a déposé plainte à l'APD.
19. Ainsi qu'il a également été exposé, le plaignant a, en cours de procédure, retiré sa plainte et les défenderesses ont accepté ce désistement (points 10 et 11). Les liens url litigieux ont été déréférencés.
20. La Chambre Contentieuse s'appuie en l'espèce sur sa *Note de Politique de classement sans suite*, laquelle clarifie certains éléments de la procédure et établit des priorités, pour classer la présente plainte sans suite sur la base de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA.
21. Plus particulièrement, la Chambre Contentieuse s'appuie sur le critère A.6. de sa Politique de classement sans suite dont le présent dossier est selon elle une illustration.

¹ La Chambre Contentieuse comprend que les défenderesses se réfèrent à la Loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts.

22. D'après sa politique de classement sans suite susmentionnée, le retrait de sa plainte par le plaignant implique en principe un classement sans suite sauf circonstances exceptionnelles qui justifient que le dossier ne soit pas classé sans suite.
23. En effet, le contrôle par la Chambre Contentieuse ne vise pas tant à régler des litiges entre parties que d'être un des instruments dont dispose l'APD pour veiller au respect des règles relatives à la protection des données, conformément aux dispositions des traités européens, du RGPD et de la LCA. Ainsi, si une plainte est introduite et ensuite transmise pour examen à la Chambre Contentieuse en tant que plainte recevable, la Chambre Contentieuse doit évaluer si les faits relatés constituent une atteinte à l'une des dispositions légales dont le respect est soumis au contrôle de l'APD. Ce contrôle s'étend également à l'évaluation des manquements que le plaignant n'aurait pas directement identifiés lui-même et que la Chambre Contentieuse relèverait par la suite dans le respect du contradictoire. Le simple constat que le plaignant retire sa plainte (comme le constat qu'il aurait été remédié au manquement en cours de procédure par exemple²) n'est pas de nature à lever toute violation qui aurait pu être commise par le responsable de traitement ni de nature à priver les organes compétents de l'APD, dont la Chambre Contentieuse, de l'exercice de leurs compétences respectives.
24. En d'autres termes, le retrait de sa plainte par le plaignant ne dessaisit pas la Chambre Contentieuse du dossier. Ce retrait est un élément dont elle tiendra dûment compte pour, le cas échéant, classer la plainte sans suite (point 22 ci-dessus). Des circonstances propres au dossier peuvent donc justifier que nonobstant le retrait de la plainte, la Chambre Contentieuse poursuive l'examen de celle-ci dans l'exercice de sa compétence telle que rappelée au point 23 ci-dessus.
25. Le dossier concerne en l'espèce l'exercice par le plaignant de son droit à l'effacement. Ce droit est à considérer comme une protection majeure des personnes concernées. Il est assurément intimement lié à la *volonté du plaignant d'exercer ses droits*. Dans le même temps, s'agissant d'une demande de déréférencement d'articles de presse sur un moteur de recherche, il ne peut être satisfait à l'exercice de ce droit qu'au terme d'une analyse qui met en balance le droit à la protection des données du plaignant d'une part avec l'intérêt du public à l'accessibilité de cette information d'autre part. Selon que la primauté est accordée à l'un ou l'autre de ces droits mis en balance l'un avec l'autre, il sera ou non fait droit à la demande d'effacement (déréférencement). En d'autres termes, il n'est pas uniquement question de l'exercice d'un droit individuel mais également de l'intérêt général du public à bénéficier d'un accès aisé à cette information.

² Voy. en ce sens la décision 41/2020 de la Chambre Contentieuse (point 12).

26. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard que c'est l'exercice qu'a opéré la première défenderesse en sa qualité de responsable de traitement, parvenant à la conclusion en date du 17 mars 2020 (point 4) que la primauté devait être accordée à l'accessibilité du public à l'information concernée.
27. Comme exposé plus haut, à la suite d'un accord transactionnel intervenu avec les défenderesses une fois un recours introduit par le plaignant devant l'APD, le plaignant a retiré sa plainte. La Chambre Contentieuse ignore tout du contenu de cet accord et des conditions dans lesquelles ce retrait est intervenu, notamment contre quelle contrepartie éventuelle (financière ? production de pièces par le plaignant?) et le cas échéant pour quels motifs il y aurait eu, une fois plainte déposée à l'APD, un renversement de la balance des droits au bénéfice du plaignant et non du droit à l'information du public dans l'intérêt général, le plaignant indiquant que les liens litigieux ont été déréférencés. La Chambre Contentieuse se déclare à cet égard opposée à toute pratique éventuelle qui consisterait à négocier contre contrepartie financière le retrait d'une plainte.
28. A défaut d'avoir pu accéder au contenu de l'accord et aux conditions dans lesquelles il a été obtenu, la Chambre Contentieuse ne peut que constater qu'elle n'est pas en mesure d'établir que des circonstances exceptionnelles justifieraient la poursuite de l'examen de ce grief de la plainte. En d'autres termes, la Chambre Contentieuse considère qu'en l'espèce, le fait que le plaignant l'ait informée de sa volonté de ne plus exercer son droit – via les conclusions de désistement précitées – a vidé le dossier des questions juridiques qui concernent ce point³. Comme exposé ci-dessus, la Chambre Contentieuse pourrait aboutir à une autre conclusion dans d'autres dossiers de ce type.
29. En conclusion, après examen du dossier, la Chambre Contentieuse estime que celui-ci n'entre pas, au regard de l'ensemble des griefs dénoncés, dans la catégorie des dossiers présentant des circonstances exceptionnelles qui justifieraient que la plainte ne soit pas classée sans suite.
30. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de la classer sans suite pour les motifs exposés ci-avant.

III. Quant aux mesures correctrices et sanctions

31. Aux termes de l'article 100.1 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:
 - 1° classer la plainte sans suite;

³ La Chambre Contentieuse précise qu'il n'en va pas de même au regard de l'accord des parties quant à la publication de la décision qui ressort exclusivement de ses prérogatives propres (voy. infra Titre IV).

- 2° ordonner le non-lieu;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé;
 - 4° proposer une transaction;
 - 5° formuler des avertissements ou des réprimandes;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;
 - 12° donner des astreintes;
 - 13° donner des amendes administratives;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;
 - 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.
32. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et⁴:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁵.

⁴ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p.18.

⁵ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

33. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance⁶.
34. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour motif technique sur la base de l'article 100.1.1° de la LCA en raison du retrait de sa plainte par le plaignant et de l'impossibilité de démontrer une quelconque violation du RGPD ou autre norme dont l'APD est chargée de veiller au contrôle pouvant être imputée aux défenderesses.

IV. Publication de la décision

35. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (APD).
36. La Chambre Contentieuse ne peut en effet faire droit la demande des parties de ne pas publier la présente décision.
37. Conformément à sa *Politique en matière de publication de ses décisions*⁷, la Chambre Contentieuse publie chacune de ses décisions dans un objectif de transparence administrative, laquelle transparence est requise tant au titre de ses missions comme autorité de contrôle de protection des données (article 57.1. b) et d) lu conjointement avec l'article 51 du RGPD) que de sa qualité d'autorité administrative soumise aux principes de bonne administration. C'est à ce titre que la présente décision est publiée. A cet égard, la Chambre Contentieuse prend soin de faire figurer sa décision quant à la publication sous la rubrique « Publication » et non sous la rubrique « Quant aux mesures correctrices et sanctions ».
38. Cette publication tend également à donner de la visibilité au travail de l'APD (rôle d'information et de sensibilisation vis-à-vis des entreprises et des citoyens, en ce compris de la presse), travail dont elle doit rendre compte publiquement (tant à l'égard des décideurs politiques que du grand public). Le caractère d'autorité administrative indépendante de l'APD, ainsi que ses missions et pouvoirs étendus, justifient en effet qu'elle doive rendre compte publiquement de son travail et permettre à tout un chacun d'accéder de manière

⁶ Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁷ Autorité de protection des données, Chambre Contentieuse, Politique de publication des décisions de la Chambre contentieuse du 23 décembre 2020 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-publication-des-decisions-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

aisée et transparente à ses prises de position. Finalement, une des missions de la Chambre Contentieuse est également de constituer une jurisprudence cohérente. A cette fin et pour que le public intéressé puisse se l'approprier, il est indispensable qu'elle publie ses décisions, en ce compris la présente. L'ancienneté du dossier et le fait qu'une publication de la présente décision risquerait de remettre de la lumière sur le plaignant alors que celui-ci a précisément sollicité le déréférencement des articles de presse susvisés, sont autant d'arguments dont la Chambre Contentieuse tient compte non pas en ne publiant pas la décision mais bien en omettant les données d'identification directe du plaignant (voy. infra) ainsi que, dans la mesure du possible et dans les limites décrites par sa Politique de classement sans suite, en omettant les données d'identification indirecte de ce dernier compte tenu, spécifiquement en l'espèce, de l'ancienneté du dossier et du retrait de la plainte.

39. Comme souligné dans sa Politique précitée, à la différence de la publication de la décision au titre de « sanction », la question de l'identification des parties est moins importante dans le cadre de la publication à des fins de transparence comme en l'espèce. L'objectif recherché peut en effet être atteint que les parties soient identifiées ou non. La Chambre Contentieuse n'en précise pas moins que néanmoins, la publication des données d'identification des personnes morales se justifie parfois dans un but d'intérêt général, en raison de la place du responsable de traitement dans la société ou de l'importance de la décision pour le grand public.
40. A cet égard, la Chambre Contentieuse estime la publication de la présente décision avec identification des défenderesses poursuit plusieurs objectifs. Elle vise tout d'abord un objectif d'intérêt général compte tenu de l'importance du moteur de recherche «Google» pour de très nombreux internautes et du fait qu'un très grand nombre de personnes résidant en Belgique se trouvent référencées d'une manière ou d'une autre par ledit moteur de recherche. La Chambre Contentieuse estime pertinent de donner à cette décision une publicité qui permette de sensibiliser les internautes aux droits qui sont les leurs en vertu du RGPD et ce, même si l'issue de ce dossier est une décision de classement sans suite. A ce titre, même si la décision ne concerne de manière directe que le plaignant (dont les données d'identification ne sont pas publiées), elle est aussi d'intérêt pour une large partie du grand public. L'identification des défenderesses est par ailleurs nécessaire à la bonne compréhension de la décision et donc à la matérialisation de l'objectif de transparence poursuivi par la politique de publication de ses décisions de la Chambre Contentieuse.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **100, § 1^{er}, 1° de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁸ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.